



Password : 84CDGE



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1983209

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1932232

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
C.1. Conditions relatives aux consommations énergétiques	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	4

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1932232 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout d'un plan d'actions lié à la réalisation d'un audit énergétique dans le cadre de l'obligation relative aux grandes entreprises.

Titulaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERREGIONAL EDITH CAVELL -
A.S.B.L.
N° d'entreprise : 0472.937.059

Lieu d'exploitation :

Boulevard Jules Graindor 66
1070 Anderlecht

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1932232, à savoir le 15/02/2040.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 1932232 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	Remplacées par	Article 3 § C.1. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous les documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

Les conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 1932232 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Les conditions d'exploitation relatives au plan d'action émanent principalement de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

Sur base de l'audit énergétique (Edouard Chantry, mars 2025) réalisé dans le cadre de l'obligation relative aux grandes entreprises, l'indice d'amélioration de l'efficacité énergétique repris dans le premier tableau ci-dessous est atteint, **au terme d'un délai de 4 ans**, à dater de la délivrance de la présente autorisation.

Ce délai est d'application sans préjudice de délais plus stricts définis dans d'autres législations, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments.

L'objectif à atteindre est repris dans le tableau suivant :

	Economie	Objectif
Consommation en énergie primaire	1.502.640 kWhp/an	11,0 %*

* par rapport aux consommations prédites pour l'année de vérification sur base du modèle énergétique établi par l'auditeur

Le calcul de cet objectif est le résultat de la mise en œuvre des mesures estimées comme rentables détaillées dans le tableau ci-dessous :

N°	Titre de la mesure	Référence à l'audit	Economie			
			Combustibles PCI kWhf/an	Electricité kWhf/an	Energie primaire kWhp/an	GES t-eq CO ₂ /an
1	Relampage 2023 & 2024	AA1-A	0	131.500	295.218	46,7
2	Rénovation des groupes froids	AA1-B	0	73.000	163.885	25,9
3	Relampage - partie 1	AA2-A	0	94.600	212.377	33,6
4	Isolation auxiliaires de distribution	AA3	36.000	0	43.488	7,9
5	Optimisation de la régulation	AA5	266.612	0	391.879	67,7
6	Comptage	AA6	/	/	/	/
7	Optimisation du voltage	AA8	0	176.300	395.794	62,6

(ce tableau est inscrit à titre indicatif, des mesures alternatives peuvent être mise en place pour atteindre l'objectif de résultat)

C.2. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence 1932232 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 1932232 délivré en date du 11/02/2025 ;
- Audit énergétique introduit sur la plateforme e-audits en date du 07/03/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 19/05/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Les conditions modifiées concernent les consommations énergétiques. Ces adaptations sont nécessaires afin que l'exploitant se conforme aux obligations de l'arrêté du 08/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 1932232 est modifié par la présente décision.

1. L'analyse du dossier a permis de constater que :
 - 1°. Le site n'est pas soumis à audit énergétique dans le cadre de la demande de permis d'environnement 1932232, étant donné qu'il est intégré dans le programme PLAGE.
 - 2°. Cependant, le site répond à la définition de grande entreprise, comprenant une unité d'établissement située en Région de Bruxelles-Capitale avec soit au moins 250 équivalents temps plein, soit un chiffre d'affaire qui excède 50 millions d'euros et un bilan annuel dont le total excède 43 millions d'euros ;
 - 3°. Étant donné qu'il s'agit du premier audit énergétique réalisé durant la période de validité du permis d'environnement n° 1932232, et conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 08/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, l'obligation de mise en œuvre de l'audit énergétique est par conséquent d'application.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
23 juni 2025 19:05



/ULF
Directrice générale adjointe